



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0139 du 19/05/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0139, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du refuge du Lac du Pavé sur la commune de Villar-d'Arène (05), déposée par la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne – FFCAM, reçue le 28/04/2022 et considérée complète le 28/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la reconstruction du refuge du Lac du Pavé de la façon suivante :

- construire un nouveau refuge d'une surface de plancher inférieure à 195 m<sup>2</sup>, d'une capacité de 30 couchages et d'une hauteur maximale de 4,95 mètres,
- intégrer des unités de productions d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques, panneaux solaires thermiques et chaudière biomasse,
- mettre en place une filière d'alimentation en eau potable, ainsi que d'une filière d'assainissement,
- démolir la cabane servant de refuge actuel,
- enfouir les ruines du refuge de 1970 emporté par une avalanche en 1971 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- construire un bâtiment à haute qualité environnementale,
- améliorer les conditions de vie et de travail des gardiens,
- développer les pratiques de montagne 4 saisons tout en contribuant à l'essor touristique local ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du parc national des Écrins, à une altitude de 2 858 mètres, au pied du pic Gaspard et au bord du lac du Pavé,
- en zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9310036 « les Ecrins »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « partie Nord-Est du massif et du Parc National des Ecrins, massif du Combeynot, massif de la Meije Orientale, Grande ruine, Montagne des Agneaux, Haute vallée de la Romanche » FR930012794 ,
- sur une épaule rocheuse à 100 m environ de la cabane actuelle,

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures spéciales de travaux en cœur de parc national,
- un permis de construire soumis à avis conforme du parc national des Écrins,
- des autorisations annexes de survols et de prélèvements de matériaux du site,

**Considérant que le pétitionnaire s'engage** à réduire le nombre de rotation des héliportages de 10 pour cent compte tenu des solutions techniques mises en œuvre visant à atteindre cet objectif ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un refuge existant, dans un secteur composé de socle granitique de moraines et d'éboulis, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols,
- d'incidences notables sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- d'impacts visuels et paysagers significatifs,

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :****Article 1**

Le projet de reconstruction du refuge du Lac du Pavé situé sur la commune de Villar-d'Arène (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne – FFCAM.

Fait à Marseille, le 19/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**